

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique 369

Avis et communications 404

Annonces 404

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

- 25 Mars 1989 - Loi N°89-026/AN-RM autorisant la ratification de l'accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de NIAMEY, signé le 19 Décembre 1962 à YAMOUSSOKORO..... 369
- Loi N°89-027/AN-RM portant autorisation de ratification de la Convention de coopération et d'assistance mutuelle dans le domaine administratif entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signée le 29 Avril 1987 à BAMAKO..... 369
- Loi N°89-030/P-RM autorisant la ratification de l'accord constitutif de l'institut supérieur des sciences et techniques halieutiques (ISSTH) signé le 31 Octobre 1983..... 370
- Loi N°89-32/AN-RM portant autorisation d'approbation de l'accord de coopération en matière de cartographie entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé le 4 Février à DAKAR..... 370
- Loi N°89-33/AN-RM autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé le 2 Août 1988 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Gabonaise..... 370

- Loi N°89-34/AN-RM autorisant la ratification du protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre la République du Mali et la République de Guinée signé à CONAKRY le 11 Novembre 1987..... 370
- Loi N°89-35/AN-RM portant autorisation de ratification du protocole d'accord de coopération en matière de transports routiers entre la République du Mali et la République de Mauritanie signé le 29 Avril 1987 à BAMAKO..... 371
- Loi N°89-36/AN-RM autorisant la ratification de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée signée le 11 Novembre 1987 à CONAKRY..... 371

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

P R E S I D E N C E

- 29 Mars 1989 - Ordonnance N°89-15/P-RM portant création du Projet de Réhabilitation du périmètre agricole de BAGUINEDA..... 371

24 Avril 1989- Ordonnance N°89-16/P-RM autorisant l'approbation du contrat de financement entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement destiné à la construction d'une nouvelle usine d'égrenage à KOU-MANTOU et à la modernisation de neuf autres usines d'égrenage de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT)... 371

- Ordonnance N°89-17/P-RM autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement du programme de modernisation et d'extension des installations de télécommunications..... 372

28 Avril 1989 - Décret N°89-0141/P-RM portant approbation du marché pour le renforcement des infrastructures sanitaires de KOULIKORO, NARA et NIAFUNKE..... 373

12 Mai 1989 - Décret N°89-0142/P-RM portant convocation du Conseil Economique et Social.... 373

16 Mai 1989 - Décret N°89-0143/P-RM portant approbation de la lettre de marché pour la fourniture de 30 000 tonnes de produits pétroliers..... 373

- Décret N°89-0144/P-RM portant affectation au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour les besoins des télécommunications internationales d'une parcelle de terrain d'une superficie de 4a 22ca à distraire du titre foncier 1916 du District de BAMAKO..... 373

- Décret N°89-0145/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Justice..... 373

- Décret N°89-0146/P-RM portant nomination d'un Coordinateur Technique de la Cellule Nationale de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal..... 373

- Décret N°89-0147 /P-RM portant ratification de la convention en matière judiciaire entre les Etats Membres de l'Accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) signée le 21 Avril 1987 à NOUAKCHOTT.... 373

- Décret N°89-0148/P-RM portant ratification de la convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD)..... 373

- Décret N°89-0149/P-RM portant ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération entre la République du Mali et la République Togolaise, signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO..... 374

- Décret N°89-0150/P-RM portant libération de personnels officiels de la Gendarmerie Nationale..... 374

- Décret N°89-0151/P-RM portant mutation de Conseillers d'Ambassade..... 374

- Décret N°89-0152/P-RM portant fixation des prix aux producteurs des spéculations agricoles (campagne de commercialisation 1989-1990)..... 374

- Décret N°89-0153/P-RM portant modification de certaines dispositions du décret N°142/P-RM du 25 Juin 1984 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance N°84-19/P-RM du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire..... 374
- Décret N°89-0154/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre "Etranger".... 375
- Décret N°89-0155/P-RM fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-Majors et services de la Défense Nationale..... 375
- Décret N°89-0156/P-RM portant libération de personnels officiers de l'Armée de Terre..... 376
- Décret N°89-0157/P-RM portant nomination de Conseiller Technique..... 376
- Décret N°89-0158/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique..... 376
- Décret N°89-0159/P-RM relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger..... 376
- Décret N°89-0160/P-RM portant nomination d'un Directeur Général des Ateliers Militaires Centraux de MARKALA (AMCM) 378
- Décret N°89-0161/P-RM portant nomination du Directeur Central des Services de Santé des Armées et de la Sécurité (DCSSA)... 378
- Décret N°89-0162/P-RM portant nomination du Chef de la Division des études générales de l'Etat-Major des Armées..... 378
- Décret N°89-0163/P-RM portant ratification de l'amendement à l'alinéa 1 de l'article VI du Statut de l'agence internationale de l'Energie Atomique 378
- Décret N°89-0164/P-RM portant ratification du protocole additionnel portant modification du paragraphe 1 (c) de l'article 9 du traité de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)..... 379
- Décret N°89-0165/P-RM portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement de la République Togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO..... 379
- Décret N°89-0166/P-RM portant approbation de l'accord de coopération en matière de santé entre la République du Mali et la République togolaise signé le 22 décembre 1987 à BAMAKO..... 379
- Décret N°89-0167/P-RM portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO..... 379
- Décret N°89-0168/P-RM portant détachement d'un Magistrat..... 379
- Décret N°89-0169/P-RM portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Togolaise..... 379
- Décret N°89-0170/P-RM portant approbation du protocole A/P2/7/87 relatif à la création d'une organisation Ouest Africaine de la santé signé le 9 Juillet 1987 à ABUJA (NIGERIA)..... 379

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 11 Mai 1989 - Arrêté N°89-01432/MDN-CAB portant titularisation et nomination des élèves-Gendarmes dans le grade de Maréchal des Logis..... 379

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 11 Mai 1989 - Arrêté N°89-01434/MEN-MSPAS portant nomination de professeurs agrégés à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali.... 380
- 13 Mai 1989 - Arrêté N°89-01537/MEN-DNESRS portant admission à l'examen de Sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs session de Juin 1988 380
- Arrêté N°89-01538/MEN-DNESRS portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI) Session de Décembre 1988 (Cycle Ingénieurs)..... 381
- 17 Mai 1989 - Arrêté N°89-01573/MEN-DNESRS portant nomination des agents de l'Etat chargés d'effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 1988-1989 à l'Ecole Normale Supérieure..... 382

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

- 03 Mai 1989 - Arrêté N°89-01435/MIHE-MFC-MP portant agrément d'une menuiserie - aluminium à BAMAKO..... 383
- 06 Mai 1989 - Arrêté N°89-01539/MIHE-MFC portant agrément d'une usine d'égrenage à KOUMANTOU (Cercle de BOUGOUNI).. 384

MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

- 13 Mai 1989 - Arrêté N°89-1536/MTTT-MFC-MIHE fixant les conditions d'importation des Produits du Pétrole, dérivés et résidus..... 385

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 24 Avril 1989 - Arrêté N°89-0048/GRS portant exécutaires divers rôles des impôts et taxes assimilées de Commune de SIKASSO.....

- Divers Arrêtés.....

AVIS ET COMMUNICATIONSACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALIL O I S

Loi n°89-26/AN-RM Autorisant la ratification de l'Accord constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey, signé le 19 Décembre 1982 à Yamoussokoro.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JANVIER 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique/-Est autorisée la Ratification de l'Accord Constitutif de l'Ecole des Mines et de Géologie de Niamey signé le 19 Décembre 1982 à Yamoussokoro.

KOULOUBA, LE 25 MARS 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-27/AN-RM Portant autorisation de Ratification de la Convention de Coopération et d'Assistance Mutuelle dans le domaine Administratif entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signée le 29 Avril 1987 à Bamako.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 JANVIER 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique / - Est autorisée la Ratification de la Convention de Coopération et d'Assistance Mutuelle dans le domaine Administratif entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signée le 29 Avril 1987 à Bamako.

KOULOUBA, LE 25 MARS 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°89-30/AN-RM Autorisant la ratification de l'Accord Constitutif de l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques (ISSTH) signé le 31 Octobre 1983.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JANVIER 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique / - Est autorisée la ratification de l'Accord Constitutif de l'Institut Supérieur des Sciences et Techniques Halieutiques signé le 31 Octobre 1983 à Niamey.

KOULOUBA, LE 25 MARS 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-32/AN-RM - Loi portant autorisation d'approbation de l'Accord de coopération en matière de Cartographie entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé le 4 Février 1988 à DAKAR.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'approbation de l'Accord de Coopération en matière de

cartographie entre la République du Mali et la République du Sénégal, signé le 4 Février 1988 à DAKAR.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-33/AN-RM - Loi autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé le 2 Août 1988 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Gabonaise. L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord relatif au transport aérien, signé le 2 Août 1988 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Gabonaise.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-34/AN-RM - Loi autorisant la ratification du Protocole d'Accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre la République du Mali et la République de Guinée, signé le 11 Novembre 1987 à CONAKRY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification du protocole d'Accord sur les facilités réciproques en matière de transit entre la République du Mali et la République de Guinée, signé à CONAKRY le 11 Novembre 1987.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-35/AN-RM - Loi portant autorisation de ratification du protocole d'accord de coopération en matière de transports routiers entre la République du Mali et la République de Mauritanie signé le 29 Avril 1987 à BAMAKO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 14 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification du protocole d'accord de coopération en matière de transports routiers entre la République du Mali et la République islamique de Mauritanie signé le 29 Avril 1987 à BAMAKO.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-36/AN-RM autorisant la ratification de la Convention d'Assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signée à CONAKRY le 11 Novembre 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JANVIER 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:/

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 11 Novembre 1989 à CONAKRY.

KOULOUBA, le 25 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°89-15/P-RM - Ordonnance portant création du Projet de Réhabilitation du périmètre agricole de BAGUINEDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

ET L'Ordonnance 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics.

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Il est créé un service rattaché dénommé "Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de BAGUINEDA".

ARTICLE 2 : Le projet de réhabilitation du périmètre agricole de BAGUINEDA a pour mission le développement intégré de la zone de BAGUINEDA notamment par :

- l'amélioration de la production agricole notamment par la mise en œuvre des programmes de vulgarisation des technologies appropriées,
- la formation des paysans aux techniques de développement ;
- la promotion des actions techniques et économiques suscitant le regroupement des producteurs en structures autonomes ;
- la gérance des terres aménagées du périmètre agricole de Baguineda
- l'entretien et l'exploitation des infrastructures hydroagricoles primaires.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du projet concerne la totalité des terres aménagées par l'Etat à BAGUINEDA.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguineda sont déterminées par un Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : la Présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 29 Mars 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-16/P-RM - Ordonnance autorisant l'approbation du contrat de financement entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement, destiné à la construction d'une nouvelle usine d'égrenage à KOUMANTOU et à la modernisation de neuf autres usines d'égrenage de la

Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU la Loi n°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la Loi n°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à légiférer par voie d'Ordonnance ;

VU le contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement signé au Luxembourg le 24 Novembre 1988 ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 3 AVRIL 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 5 AVRIL 1989.

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à approuver le contrat de financement d'un montant de 3 312 000 000 F CFA destiné à la construction d'une nouvelle usine d'égrenage à KOUMANTOU et à la modernisation de neuf autres usines d'égrenage existantes de la Compagnie Malienne pour le développement des Textiles (CMDT).

ARTICLE 2 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 24 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-17/P-RM - Ordonnance autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement du programme de modernisation et d'extension des installations de télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°60-26/AL-RS du 26 Juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République Soudanaise ;

VU la Convention d'Ouverture de Crédit N°58 255 00 075 OP relative au financement du programme de modernisation et d'extension des installations de télécommunications, conclue le 30 Janvier 1988 à BAMAKO ;

VU la Loi N°82-26/AN-RM du 25 Février 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance 44 du 30 Décembre 1971 portant création de la Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la Loi N°81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 10 AVRIL 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 12 AVRIL 1989.

ORDONNE :

article 1er : Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un montant de 5.000.000. de francs Français destiné à financer le programme de modernisation et d'extension des installations de télécommunications conformément aux stipulations de la Convention d'Ouverture de crédit n°58 255 00 075 OP, conclue le 30 Janvier 1988 à BAMAKO.

ARTICLE 2 : Les sommes dues à la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) par la République du Mali au titre du présent prêt portent intérêt au profit du prêteur aux taux nominal de :

- 1,5% (un virgule cinq pour cent) l'an, jusqu'au 30 Avril 1998 ;

- 2% (deux pour cent) l'an, à compter du 1er Mai 1998.

ARTICLE 3 : Jusqu'au 30 Avril 1998, l'emprunteur sera dispensé de tout remboursement au principal. A compter du 1er Mai 1998, l'emprunteur remboursera au prêteur le principal des sommes qui auront été mises à sa disposition au titre du crédit en 40 (40) versements semestriels égaux de 125 000 (Cent vingt cinq mille) francs chacun payable les 30 Avril et 31 Octobre de chaque année. Le premier versement sera exigible et payable le 31 Octobre 1998, le quarantième et dernier le 30 Avril 2018.

ARTICLE 4 : La présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 24 Avril 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-0141/P-RM-Par Décret en date du 28 Avril 1989 :

Est approuvé le marché de : DEUX MILLIARDS QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF FRANCS CFA relatif au renforcement des infrastructures sanitaires de KOULIKORO, NARA et NIAFUNKE.

N°89-0142/P-RM-Par Décret en date du 12 Mai 1989 :

Le Conseil Economique et Social est convoqué en session ordinaire le Lundi 15 Mai 1989.

N°89-0143/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est approuvée la lettre de marché d'un montant de : UN MILLIARD SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS CFA (1 686 975 000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et Shell international Trading Compagny London.

N°89-0144/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

ARTICLE 1er/ Est affecté au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour les besoins des Télécommunications Internationales du Mali (TELEMALI) une parcelle de terrain d'une superficie de 4a 22ca à distraire du titre foncier 1916 du District de BAMAKO.

ARTICLE 2/ Cette parcelle de terrain sise au quartier du fleuve est destinée à l'édification d'un télécentre composé de :

- cabines téléphoniques à jetons et à cartes à préparation magnétiques
- cabine Telex
- cabine Téléfax
- Terminal minitel.

ARTICLE 3/ Au vu d'une ampliation du présent décret, le receveur des Domaines à BAMAKO procédera à l'inscription de l'affectation susvisée dans ses livres.

N°89-0145/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Monsieur CHELCK OUMAR DEMBELE N°Mle 112-21-Z, Magistrat de classe exceptionnelle précédemment Conseiller à la Cour d'Appel est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Justice.

N°89-0146/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Monsieur MAMEDY SACKO, Ingénieur principal de Génie Civil et des Mines, N°Mle 314-62-W, 2^e classe, 10^e échelon précédemment chargé de la Cellule Nationale de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (OMVS), est nommé Coordinateur Technique de la dite Cellule.

N°89-0147/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est ratifiée la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats Membres de l'Accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) signée le 21 Avril 1987 à NOUAKHOTT.

N°89-0148/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est ratifiée la convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour

ARTICLE 16 nouveau/ Le capital social des établissements financiers établis en République du Mali ou le cautionnement bancaire exigé des établissements n'ayant pas la personnalité morale ne pourra être inférieur à : CENT MILLIONS DE FRANCS CFA (100 000 000 F CFA).

ARTICLE 18 nouveau/ La commission de Contrôle des Banques et établissements financiers prévue à l'article 50 de l'ordonnance n°84-19 du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire se compose des membres suivants nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des banques et établissements financiers :

PRESIDENT : un Magistrat

MEMBRE :

- un représentant du Ministre chargé de la tutelle des banques et Etablissements financiers ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie,
- un représentant du Ministre des Finances et du Commerce,
- un représentant du Ministre du Plan
- le Directeur Général du Trésor Public et de la Comptabilité Publique

Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la Commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 2/ Les autres dispositions du décret n°142/PG-RM du 25 Juin 1984 portant modalités d'application de l'ordonnance n°84-19/P-RM portant réglementation bancaire restent sans changement.

KOULOUBA, le 16 MAI 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE P.I
ANTHIOUMANE N'DIAYE

N°89-0154/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est nommé "OFFICIER" de l'ordre National du Mali à titre étranger : Monsieur ANDRE GOUAZE, Président de la Conférence Internationale des Doyens de Facultés de Médecine d'Expression Française.

Décret N°89-0155/P-RM fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-Majors et services de la Défense Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la Loi n°84-61/AN-RM du 24 Janvier 1985 portant organisation générale de la Défense ;

VU l'ordonnance n°44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

VU le décret n°152/PRM du 6 Juin 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T :

ARTICLE 1er / Il est institué au profit des agents occupant certains emplois dans les Etats-major et Services de la Défense nationale, une indemnité de responsabilité et de représentation destinée à leur permettre de faire face à certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

ARTICLE 2/ Les bénéficiaires de cette indemnité sont classés en cinq catégories selon le niveau des responsabilités assumées. La composition et le taux mensuel de l'indemnité pour chaque catégorie sont fixés à l'annexe du présent décret.

ARTICLE 3/ Il est alloué aux agents visés aux articles 1 et 2 ci-dessus une indemnité complémentaire de responsabilité et de représentation destinée à couvrir les frais d'entretien des pièces, eau, électricité, téléphone.

Les taux mensuels de l'indemnité complémentaire de responsabilité et de représentation sont fixés à l'annexe du présent décret.

ARTICLE 4/ Les indemnités sont attachées à la fonction quel que soit le grade du militaire qui l'occupe.

Elles sont mandatées au vu de l'acte de nomination du bénéficiaire et prennent effet à compter du premier jour du mois qui suit l'entrée effective en fonction. Elles cessent d'être dues à dater du mois suit celui où l'intéressé n'est plus en activité, ou celui où il cesse définitivement ses fonctions.

ARTICLE 5/ Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°39/PG-RM du 2 Août fixant les

indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie de la Garde Républicaine et de la Sécurité.

KOULOUBA, le 16 Mai 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

GENERAL ABDOULAYE OULOLOGUEN

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE P.I
ANTHIOUMANE N'DIAYE

N°89-0156/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Les personnels officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er Janvier 1990.

- le Lieutenant-Colonel ABDRAHAMANE DIALLO
- Capitaine ZOUMANA BERTHE
- Capitaine DABELE KAMATE
- Capitaine GASTON DIALLA MACALOU
- Capitaine OUSSEYNOU TRAORE
- Lieutenant ISSIAKA DIARRA.

Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1989 et seront définitivement rayés du contrôle des effectifs de l'Armée de Terre le 1er Janvier 1990.

N°89-0157/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Monsieur BAKARY TRAORE N°Mle 734-34-Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 1ère classe 3é échelon est nommé Conseiller technique au Ministère de l'Education Nationale.

N°89-0158/P-RM-Par décret en date du 16 Mai 1989 :

Melle MARIAM M'BARAKOU TOURE N°Mle 364-23-B, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2é classe 3é échelon est nommée Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale.

Décret N°89-0159/P-RM relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°84-11.P-RM du 17 Mai 1984, autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République du Mali à l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

VU l'Ordonnance n°84-19/P-RM du 22 Juin 1984 portant réglementation bancaire ;

VU la loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 portant organisation des relations financières avec l'étranger et l'établissement de la balance des Paiements (réglementations des changes)

VU le décret N°152/PRM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1er/ Les opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger s'effectuent conformément aux dispositions du présent décret.

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2/ Pour l'application du présent décret, les termes et expressions "pays étrangers", "non-résident", "intermédiaire agréé", seront entendus tels que définis par la loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 et les arrêtés et Instructions du Ministre chargé des Finances pris pour l'application de ladite loi.

ARTICLE 3/ Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un non-résident par l'intermédiaire agréé, fera de la part de celui-ci, l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances.

SECTION II

DES INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER

ARTICLE 4/ La réalisation à l'étranger par un

résident de tout investissement est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Finances et doit être financée à concurrence de 75 % par des emprunts à l'étranger.

Tous les règlements afférents aux investissements autorisés doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

ARTICLE 5/ La liquidation d'investissements à l'étranger appartenant à un résident, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministère chargé des Finances.

Le produit de la liquidation de ces investissements, si son réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, doit donner lieu à cession sur le marché des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

ARTICLE 6/ Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non-résidents sous contrôle, direct ou indirect, de personnes résidant au Mali ou des établissements sous contrôle de résidents mais situés à l'étranger.

SECTION III

DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MALI

ARTICLE 7/ Est soumise à déclaration préalable auprès du Ministère chargé des Finances la constitution au Mali d'investissements directs, tels que définis à l'article 8, effectués par des non-résidents.

La cession par un non-résident à un autre non-résident d'investissement directs au Mali est également subordonnée à déclaration préalable. Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le Ministère chargé des Finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

ARTICLE 8/ Pour l'application de l'article 7 ci-dessus, il faut entendre par "investissement direct"

- a)- l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel
- b)- toute autres opérations, lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit

la forme ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme "investissement direct" la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

Article 9/- Tous les règlements opérés de l'étranger vers le Mali en vue de la constitution d'investissements directs ou de tout autre investissement, doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu, soit à cession de devises sur le marché des changes, soit à débit d'un compte étranger en francs.

Article 10/- Après présentation au Ministère chargé des Finances, des pièces justifiant de la liquidation, par un non-résident, d'investissements directs ou autres, le montant pourra en être transféré en devises ou porté au crédit d'un compte étranger en francs par l'intermédiaire agréé chargé de la réalisation du règlement.

SECTION IV

EMPRUNTS A L'ETRANGER

Article 11/- Sont soumis à autorisation préalable du Ministère chargé des Finances, les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents. Sont toutefois dispensés d'autorisation :

- a) les emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'Article 8 qui ont donné lieu à déclaration en application de l'Article 7 ci-dessus ;
- b) les emprunts contractés par les intermédiaires agréés ;
- c) les emprunts autres que ceux visés aux alinéas a et b ci-dessus, lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées par le Ministre chargé des Finances, par avis publiés au Journal Officiel de la République du Mali.

Article 12/- Les emprunts à l'étranger, autorisés ou dispensés d'autorisation en application de l'Article 11 ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors de leur remboursement, faire l'objet de comptes rendus adressés au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO par les intermédiaires agréés, dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Sont toutefois dispensés des comptes rendus prévus à l'alinéa ci-dessus, les emprunts contractés par les intermédiaires agréés.

Article 13/- Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf autorisation particulière du Ministère chargé des Finances, être réévalués par l'entremise d'intermédiaires agréés dès lors que le produit de ces emprunts doit être mis au Mali à la disposition de l'emprunteur.

Article 14/- Le remboursement par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs de tout emprunt à l'étranger, préalablement autorisé ou non, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère chargé des Finances et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Est toutefois dispensé de l'autorisation par l'alinéa ci-dessus le remboursement :

- des emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'Article 8, et qui peut être effectué dans les conditions fixées par l'Article 10 ci-dessus ;
- des emprunts contractés par les intermédiaires agréés ;
- des emprunts dispensés d'autorisation dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances, en application de l'Article 11 ci-dessus.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15/- Les intermédiaires agréés adresseront au Ministère chargé des Finances et à la BCEAO, dans les vingt jours suivant leur réalisation, les comptes rendus des règlements effectués en application des Articles 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13 et 14.

Article 16/- Les modalités d'application du présent Décret seront déterminées par circulaire du Ministre chargé des Finances.

Article 17/- Sont abrogées pour compter de la date d'application du présent Décret, toutes dispositions contraires.

KOULOUBA, LE 16 MAI 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
FINANCES ET DU
COMMERCE

TIENA COULIBALY

GENERAL MOUSSA TRAORE

N°89-160/P-RM Par décret en date du 16 Mai 1989 :

-Le Chef de Bataillon Bina COULIBALY précédemment en service à la Direction Nationale du Matériel et des Bâtiments est nommé Directeur Général des Ateliers Militaires Centraux de Markala.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-161/P-RM Par décret en date du 16 Mai 1989 :

-Le Commandant Medecin Sidi Mohamed SALU précédemment en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est nommé Directeur des Services de Santé des Armées et de la Sécurité.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-162/P-RM Par décret en date du 16 Mai 1989 :

-Le Commandant Amadou TALL de l'Armée de l'Air en service à l'Etat-Major des Armées est nommé Chef de la Division des Etudes Générales de l'Etat-Major des Armées.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-0163/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est ratifié l'Amendement à l'alinéa A1 de l'article VI du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

N°89-0164/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est ratifié le Protocole additionnel portant modification du paragraphe 1 (C) de l'article 9 du traité de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO).

N°89-0165/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est ratifié l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Togolaise le 22 Décembre 1987 à BAMAKO.

N°89-0166/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est approuvé l'accord de coopération en matière de santé entre la République du Mali et la République Togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO.

N°89-0167/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est ratifié l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Togolaise signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO.

N°89-0168/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Monsieur YOUSOUF CISSE, N°Mle 397-40-W, Magistrat de 2^e Grade 1^{er} Groupe, 1^{er} Echelon, précédemment Chef de la Division des Professions Judiciaires et Juridiques à la

Direction Nationale des Services Judiciaires est placé en position d détachement auprès de la Présidence de la République.

N°89-0169/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est ratifié l'accord relatif au transport aérien signé le 22 Décembre 1987 à BAMAKO entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Togolaise.

N°89-0170/P-RM-Par Décret en date du 16 Mai 1989 :

Est approuvé le Protocole A/P2/7/87 relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé signé le 9 Juillet 1987 à ABUJA (NIGERIA).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°89-1432/MDN-CAB. Par arrêté en date du 11 Mai 1989 :

-Les élèves-gendarmes du contingent 1987-1988 dont les noms suivent sont titularisés et nommés au grade de Maréchal de Logis pour compter du 1^{er} Avril 1989 :

01-Mle 6807 Siniman DEMBELE	Elève-gend.
02-Mle 6808 Seydou DOUMBIA	-"
03-Mle 6809 Seydi Ledde DICKO	-"
04-Mle 6810 Olivier DIASSANA	-"
05-Mle 6811 Sambou M. DIABATE	-"
06-Mle 6812 Balla KONE	-"
P7-Mle 6813 Paroubé DEMBELE	-"
08-Mle 6814 Moussa THERA	-"

09-Mle 6815	Lanzeni KONATE	-"
10-Mle 6816	Amadine SAYE	-"
11-Mle 6817	Abdoulaye FANE	-"
12-Mle 6818	Boubacar DIAWARA	-"
13-Mle 6819	Barthélémy DACKONO	-"
14-Mle 6820	Adama COULIBALY	-"
15-Mle 6821	Ibrahim IDRISSA	-"
16-Mle 6822	Cheick Oumar KONTAO	-"
17-Mle 6824	Mamadou KONE	-"
18-Mle 6825	Bakary Danséni SANGARE	-"
19-Mle 6826	Mamadou Ousmane SINAYOKO	-"
20-Mle 6827	Abdoulaye KANTE	-"
21-Mle 6828	Idrissa KEITA	-"
22-Mle 6829	Sékou BOUARE	-"
23-Mle 6830	Moussa DEMBELE	-"
24-Mle 6831	Abdérhamane Fatogoma SANOGO	-"
25-Mle 6832	Oumar HAIDARA	-"
26-Mle 6833	Mahamadou Amadou SINAYOKO	-"
27-Mle 6834	Fousseyni BERTHE	-"
28-Mle 6835	Youssouf TOURE	-"
29-Mle 6836	Mamadou Sayon KONATE	-"
30-Mle 6837	Alpha SOW	-"
31-Mle 6838	Cheick Oumar KONE	-"
32-Mle 6839	Seydou KONATE	-"
33-Mle 6840	Sidiki DABO	-"
34-Mle 6841	Moussa KAMATE	-"
35-Mle 6842	Souleymane KONE	-"
36-Mle 6843	Yaya DEMBELE	-"
37-Mle 6844	Ibrahima Boubacar TRAORE	-"
38-Mle 6845	Mady NOMOKO	-"
39-Mle 6846	Abdou Drahamane Mamadou DEMBELE	-"
40-Mle 6847	Moussa TOURE	-"
41-Mle 6848	Abdramane Bana DEMBELE	-"
42-Mle 6849	Bréhima Tiémoko TRAORE	-"
43-Mle 6850	Gaoussou DIARRA	-"
44-Mle 6851	M'Piè DEMBELE	-"
45-Mle 6852	Yoro SIDIBE	-"
46-Mle 6853	Hamadou TRAORE	-"
47-Mle 6854	Amadou Ibrahima MAIGA	-"
48-Mle 6855	Demba DIABATE	-"
49-Mle 6856	Daouda Zoumana TRAORE	-"

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

N°89-1434/MEN-MSPAS Par arrêté interministériel
en date du 11 Mai 1989 :

-Sont nommés Professeurs Agrégés à l'Ecole
Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali

dans les disciplines ci-après les Assistants
de Clinique et Maîtres Assistants dont les
noms suivent, admis au 4ème Concours d'Agréga-
tion de Médecine Humaine, Pharmacie, Odonteo-
Stomatologie, Médecine Vétérinaire et Produc-
tions Animales du Conseil Africain et Malgache
pour l'Enseignement Supérieur (C.A.M.E.S.) :

1. Docteur Issa TRAORE (RADIOLOGIE)
2. Docteur Mamadou Marouf KEITA (PEDIATRIE)
3. Docteur Abdou Alassane TOURE (CHIRURGIE
ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE)
4. Docteur Gaoussou KANOUTE (CHIMIE ANALYTIQUE)

-Les intéressés bénéficient à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

N°89-1537/MEN-DNESRS Par arrêté en date du 13
Mai 1989 :

-Les Etudiants dont les noms suivent classés
par ordre de mérite et par spécialité sont
déclarés définitivement admis à l'Examen de
Sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs
(Bamako-Session de Juin 1988) et obtiennent le
DIPLOME D'INGENIEURS DES SCIENCES APPLIQUEES.

I-SPECIALITE ELECTROMECHANIQUE

A-OPTION ELECTRICITE	MENTION
1 Amidou KONE	Bien
2 Amadou TOGORA	-"
3: Abdoukarim AROUGAYA	ASSEZ BIEN
4 Hama Sanou SOW	-"
5 Karamoko KOMANGARA	-"
6 Moussa TRAORE	-"
7 Karimou COULIBALY	-"
7exVincent de Paul SEGDA	-"
9 Ludovic BASSOLE	-"
10 Alhali KEITA	-"
11 Adama ARAMA	-"
12 Amadou SAMASSEKOU	-"
13 Mamadou Zoumana KONE	-"
14 Mamadou DIALLO	-"
15 Kader KONATE	-"
16 Jean Paul YANOGO	-"
17 Lassine TRAORE	-")-
18 Ahmed Ousmane BAGRE	-"
19 Mahamoud SANOGO	-"

B-OPTION MECANIQUE

1 Sériba Bourama DOUMBIA	BIEN
2 Mantala TRAORE	-"
3 Moussa SISSAO	-"

4	Yacouba OUATTARA	-"
5	Amadou Nouhoum SAMAKE	-"
6	Youssouf SALL	-"
7	Bougoba SOUMANO	-"
8	Folly Edjona KOUVEI	-"
9	Seydou DAGNO	ASSEZ BIEN
10	Bassié SOULAMA	-"
11	Cheick Oumar DIAKITE	-"
12	Oumar COULIBALY	-"
13	Lawenignina AKONDO	-"
14	Mama DIENEPO	-"
15	Oumar CISSE	-"
16	Issa TEMBINE	-"
17	Tchalim Mobinesso TCHENDO	-"
18	Adama KOUROSSANGANA	-"

II-SPECIALITE TOPOGRAPHIE**OPTION TOPOGRAPHIE**

1.	Koffi Kouma DAKEY	Bien
2	Emmanuel COMPAORE	-"
3	Kéka DAKOUO	-"
4	Marius GAGRE	-"
5	Fodi HAROUNA	-"
6	Joseph TAPSOBA	-"
7	Issa WAIGALO	-"
8	Samba DIN	ASSEZ BIEN
9	Yacouba COULIBALY	-"
10	Amadou DIARRA	-"
11	Abdou Karim TIENDREBEOGO	-"
12	André BIZIKI	-"
13	Justin SAFO	-"
14	Tiéoura DEMBELE	-"

III-SPECIALITE CONSTRUCTIONS CIVILES**A-OPTION HYDRAULIQUE**

1	Sahirou ILYASSOU	BIEN
2	Ambroise Urbain FOUTOU	-"
3	Amidou KEITA	ASSEZ BIEN
4	Kola TCHENDO	-"
5	Korotoumou KANTE	-"
6	Djibril TOURE	-"

B-OPTION TRAVAUX PUBLICS

1	Idrissa SADIDI	BIEN
2	Constant Martial OKOMBI	-"
3	Amadou YALCOUYE	-"
4	Issa ALIOU	-"
5	Mamadou Yaya COULIBALY	-"
6	Adama N'GUIRO	-"
7	Mamoudou TOURE	-"
8	Mamadou KEITA	-"
9	Mahamoudou DIARRA	-"
10	Fousseyni N'DIAYE	-"
11	Djibril CAMARA	-"
11ex	El Hadj Dramane GASSAMBA	-"
11ex	Cheickna Hamallah DIARRA	-"

14	Mahamadine Abdoulaye HAIDARA	ASSEZ BIEN
15	Aguidou TRAORE	-"
16	Adama TOGOLA	-"
17	Diakaridia DIARRA	-"
18	Ibrahima DIABY	-"
19	Moustapha Fanhiry COULIBALY	ASSEZ BIEN
20	Moussa ONGOIGA	-"
21	Sambo LOURGO	-"
22	Sidiki TRAORE	-"
22ex	Balla SANOGO	-"
24	Mamadou Oumar DEMBELE	-"
25	Dramane Soma DIALLO	-"

N°89-1538/MEN-DIESRS Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-Les Etudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés définitivement admis à l'Examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (Bamako - Session de Décembre 1988) et obtiennent le Diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appliquées.

I-SPECIALITE GEOLOGIE**OPTION HYDROGEOLOGIE**

	MENTION
1. Zantié KAMATE	BIEN
2 Ousmane TRAORE	-"
3 Karidia YANOGO	-"
4 Mamadou Bandiougou KEITA	ASSEZ BIEN
5 Mohamed MAIGA	-"
6 Mamadou DIAWARA	-"
7 Tiéoura dit Hamadoun DIARRA	-"
7ex Mahamadou Moussa KEITA	-"
9 Abdoulaye Dotian COULIBALY	-"
10 Adama TRAORE	-"
11 Hamidou ZERBO	-"
12 Kalilou DIAKITE	-"
13 Eulalie NKOUSA	-"

OPTION MECALLOGENIE

1	Abdoulkarim BOUREIMA	BIEN
2	Ousmane Adama TRAORE	-"
3	Mamoudou KALILLOU	ASSEZ BIEN

II-SPECIALITE ELECTROMECANIQUE**OPTION MECANIQUE**

1	Babemba DIABY	ASSEZ BIEN
2	Ousmane Bokar TRAORE	-"
3	Henri KEITA	-"

OPTION ELECTRICITE

1	Moussa YENA	BIEN
2	Mady DANIOKO	-"
3	Amadou COULIBALY	ASSEZ BIEN

III-SPECIALITE CONSTRUCTIONS CIVILES

OPTION TRAVAUX PUBLICS

- 1 Lamine Souley SIDIBE
- 2 Lamine DIABY

BIEN

-"

OPTION HYDRAULIQUE

- 1 Dimba DIALLO

MENTION

ASSEZ BIEN

IV.SPECIALITE TOPOGRAPHIE

- 1 Jean Marcel MBOUZI

ASSEZ BIEN

N°89-1573/MEN-DNESRS Par arrêté en date du 17 Mai 1989 :

-Les Professeurs de l'Ecole Normale Supérieure et les Agents de l'Etat dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours, d'encadrement de mémoires et stage au titre de l'année scolaire 1988-1989

N°	Prénoms & Noms	N°mle	Grade	Qualité	N.H.S.	Spéc.Enseignées
1	Cheick Oumar DEMBELE	232.76-L	P.E.S.	Perm.	8	Litt.Chef DER
2	Alphamoye SONFO	124.45-B	-"	vacat.	2	Théâtre
3	Hama Samba DIALLO	124.59-S	-"	Perm.	3	Anglais
4	Binaf KAYO	302.60-T	-"	-"	5	Nation
5	Ousmane MINTA	269.08-J	-"	-"	15	Linguistique
6	Paul DIAKITE	904.64-H	-"	-"	15	Traduction
7	Mamadou GUEYE	269.10-L	-"	-"	15	Biling chef DER
8	Salam DIAKITE	192.54-L	-"	-"	14	Traduction
9	Ousmane TRAORE	174.27-F	PESG	Assist	15	Grammaire
10	Oumarou CAMARA	192.04-E	-"	-"	14	Grammaire
11	Adama KONE	325.67-B	-"	-"	14	Littérature
12	Seydou S.BENGALY	394.46-C	-"	-"	9	Littérature
13	Abdoul W.COULIBALY	394.53-K	-"	-"	9	Traduction
14	Abdoul Karim SANOGO	192.42-X	PES	Perm.	7	Probab.
15	Bréhima MAIGA	252.38-T	-"	-"	12	Algèbre Chef DER
16	Oualy KONTE	252.39-V	-"	-"	1	Didact.Insp.Gén
17	Yoro DIAKITE	419.64-Y	-"	Vacat.	13	Algèbre
18	Agaly DICKO	243.32-L	PES	Perm.	13	Analyse
19	Gaoussou TRAORE	318.98-C	-"	-"	7	Integra
20	Tiémo MALE	232.91-D	-"	Perm.	8	Géométrie D.G
21	Moustaphe SOUMARE	*124.78-W	-"	vacat	6	Géométrie
22	Ibrahima TOURE	196.99-N	-"	Perm.	6	Optiques DG.A
23	Bouoba DIARF	419.45-L	-"	-"	7	Microb.chef DER
24	Tahirou TRAORE	192.46-C	-"	-"	1	Physiologie
25	Gaïba COULIBALY	167.43-Z	-"	Vacat.	5	Biologie
26	Oumar Sory TRAORE	346.61-V	PESG	-"	2	Psycho-Patho-sce
27	Mariam TOURE	364.23-B	PES	Perm.	7	Littérature

IMPUTATION : Budget National.

-Les professeurs de l'Ecole Normale Supérieure visés à l'Article 1er ne bénéficieront pas d'heures supplémentaires d'encadrement de stage et de mémoires du 6 Février 1989 au 7 Mars 1989 : période pendant laquelle ils ont interrompu cette activité.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE**

**N°89-01435/MIHE-MFC-MP-Par Arrêté en date du 3
Mai 1989 :**

ARTICLE 1er/ La Menuiserie-Aluminium de la Société ALOU KOUMA et Frères (SOAKOF) BP 1044 à BAMAKO est agréée au régime "C" de la loi n° 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La SOAKOF bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°)- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme

2°)- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ La SOAKOF est tenue en conséquence de :

1°)- réaliser le programme d'investissement évalué à cent onze millions deux cent soixante quinze mille (111 275 000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à vingt huit millions deux cent quarante quatre mille (28 244 000 F CFA) dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté,

2°)- créer treize (13) emplois nouveaux,

3°)- fournir des articles de bonne qualité,

4°)- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées,

5°)- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

**ANNEXE A L'ARRETE N°89-01435/MIHE-MFC-MP
DU 13 MAI 1989 PORTANT AGREMENT D'UNE MENUISERIE
ALUMINIUM A BAMAKO.**

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
I. MATERIEL D' EQUIPEMENT	5
trigononneuses.....	5
fraiseuses.....	3
poinçonneuses.....	3
perceuses.....	10
Machine pour affûter les forêts.....	1
rotolime.....	1
Bancs d'assemblage.....	4
chariots BETA complets.....	10
boîte à outils.....	6
soudeuse à l'arc.....	1
Compresseur.....	1
camionnette de livraison.....	1
pièces de rechange.....	10% de la valeur CAF des équipements importés.

N°89-01539/MIHE-MFC-Par Arrêté en date du 16 Mai 1989 :

ARTICLE 1er/ L'usine d'égrenage de la Compagnie Malienne pour le Développement des fibres textiles (CMDT) à KOUMANTOU (Cercle de BOUGOUNI) est agréée au régime "C" au titre de l'article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La CMDT bénéficie à cet effet de l'avantage suivant :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ La CMDT est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Quatre Milliards quatre cent quatre vingt cinq millions de francs CFA (4 485 000 000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 1 600 000 000 F CFA dans le délai de trois (3) ans à compter la date de signature du présent arrêté;

- créer trente (30) nouveaux emplois
- livrer des produits de bonne qualité;
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°89-01539/MIHE-MFC-MP DU 16 MAI portant agrément d'une usine dégrainage à KOUMANTOU.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	NBRE
tapis d'alimentation automatique.....	1
ligne d'aspiration télescope.....	3
séparateur coton - graine.....	2
trémis tampons dérégulation.....	2
ensemble tuyauteries aspiration et re-	
foulement pour ventilateurs.....	1
ensemble vis convoyeurs.....	1
nettoyeurs inclinée.....	3
ensemble égreneuses 158 scies.....	4
super jet (nettoyeur fibre).....	4
consenseur.....	1
lint cleaner.....	4

damier fibre.....	1
presse à double coffre 20 X 54	1
Système semi-automatique de cerclage	
balles.....	1
système automatique de manutention	
balles.....	1
Groupe hydraulique.....	1
Système de prise automatique d'échan-	
tillonnage.....	3
humidificateur fibre et coton graine	3
système de décharge.....	1
groupe électrogène 800 KVA.....	2
-"- 150 KVA.....	1
serie d'armoires électriques.....	1
postes d'éclairage concession.....	1
postes téléphonique et radio.....	1
dispositions réseau d'eau.....	1
équipement de pompage réseau incendie..	1
équipement réseau.....	1
système pesage graine de coton	1
pont - bascule.....	1
basculés divers/pesage.....	1 ens.
équipement de délintage graine de coton	1
cyclone à déchet.....	1
équipement atelier fabrique de couteau	1
chaîne classement automatique fibre....	2
appareils contrôle de caractéristique	
de fibre.....	1 lot
trémie de changement.....	4
silos de stockage type "lipp".....	2
pièces de rechange.....	10% de
	la valeur
	CAF des
	équipements
	importés
camions attelage type polibienne.....	18
camion grue de dépannage 20 T.....	1
tracteurs de 90 à 100 ch.....	2
chariot élévateur.....	2
conteneurs pour camion polibienne.....	144
remorque de manutention type polibienne	1
remorque à déchet.....	4
remorque plateau à balle.....	2
pièces détachées pour véhicules et	
engins.....	1 lots
nettoyeur coton graine.....	1
système d'aération.....	1
système anti-pollution.....	1
système automatique d'ensachage des	
balles.....	1
tuyauterie nécessaire à l'installation	1 ens
cuve réserve d'eau.....	1
outillage.....	1 lot
station - distribution- carburant essen	1 lot
ce et gas-oil	

équipement lavage véhicule.....	1
matériel de montage.....	1 lot
matière consommable pour montage.....	1 lot
équipement atelier fabrique de conte- neur	1 ens
ossature métallique pour bâtiment.....	
égrenage.....	1 ens
charpente métallique.....	1 ens
couverture bac et lanterneau.....	1 ens
cheneaux, ens. descente eaux pluviales	1
bac collaborant par toiture-plancher..	1
système d'aérateur industriel.....	5
porte industrielle spéciale.....	1 ens
menuiserie métallique.....	1 ens
menuiserie aluminium.....	1 -"
vitrage simple.....	1 -"
double vitrage.....	1 ens
système ventilation et climatisation	
bureau.....	1
sanitaire eaux usées.....	1
portes métalliques spéciales support	3
structure légère plafond et isolation..	1 ens
bardage extérieur acier galva.....	1
câbles et accessoires.....	1 ens
ossature métallique pour atelier et garage	2 ens
bac alu et translucide.....	2 ens
charpente métallique.....	2 ens
système faitière de ventilation.....	2
cheneaux et ensemble descente d'eau...	2
bardage extérieur acier galva.....	2
Porte industrielle spéciale.....	2 ens
ossature métallique.....	3 ens
charpente métallique.....	3 ens
couverture bac alu et translucide.....	3 ens
cheneaux et descente d'eau.....	3 ens
bardage extérieur acier galva.....	3 ens
portes industrielles spéciales.....	3 ens
charpente pour pont bascule.....	3 ens
bac alu.....	-"
bardage.....	-"
faux plafond et isolation.....	-"
ventilation et climatisation.....	-"
menuiserie métallique et naco.....	-"
cheneaux et descente eaux pluviales...	-"

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

N°89-01536/MTT-MFC-MIHE-Par Arrêté en date du
13 Mai 1989 :

ARTICLE 1er/ L'importation du pétrole, de ses dérivés et résidus est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.

L'Etat se réserve le droit d'orienter les titulaires d'autorisation vers les marchés qui lui paraissent économiquement avantageux.

ARTICLE 2/ La demande d'autorisation d'importer est adressée au Ministre des Finances et du Commerce et doit comporter :

- les noms, prénoms et adresse du pétitionnaire, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- la nature du ou des produits que le pétitionnaire se propose d'importer ;
- les moyens de stockage ;
- les moyens de financement.

ARTICLE 3/ La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait du registre du commerce
- un programme d'approvisionnement du pays pour au moins un an ;
- un plan du lieu et des installations de stockage ou tout autre contrat ou document attestant l'existence des moyens de stockage.

ARTICLE 4/ Le pétitionnaire doit être une personne physique ou morale agréée comme commerçant de produits pétroliers.

Pour prétendre à l'importation de produits pétroliers, il doit pouvoir justifier d'une capacité minimale de 500 m³, à compter de la date de signature du document jusqu'au 31 Décembre 1990.

ARTICLE 5/ Toute dérogation aux dispositions de l'article 4 fera l'objet d'une autorisation des trois Ministres concernés.

ARTICLE 6/ Les Directeurs Nationaux des Affaires Economiques, des Douanes, des Impôts, de la Géologie et des Mines, et de l'Office National des Transports, et le Directeur général de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié par tout où besoin sera.



MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°89-0048/GRS -Par Arrêté en date du 24 Avril 1989 :

Sont rendus exécutoires les rôles des Impôts et Taxes assimilées de la Commune de SIKASSO de l'exercice 1989 s'élevant à la somme de : (5 329 875 F CFA) Cinq millions trois cent vingt neuf mille huit cent soixant quinze Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 Avril 1989.

N°89-0935/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à ABDOULAYE N'DIAYE ex-professeur de l'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle 7ème échelon.

Le montant annuel de cette pension est fixé à : 1 125 764 F CFA

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants nommés ci-après :

MOHAMED	né le 25/2/1963
BEYDY	- 27/10/1965
ALIMA	- 31/3/1968
BOUBACAR	- 26/9/1970

Le montant annuel en est fixé à : 168 864 F CFA p/c du 1/1/1989

En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même ordonnance, M. ABDOULAYE N'DIAYE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

TATA	née le 30/10/1976
AMINATA	- 21/9/1979

N°89-0936/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. OUSSEYNY KANOUTE ex-Agent d'Exploitation de classe exceptionnelle 13é échelon.

Le montant annuel en est fixé à 364 356 F CFA

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance 79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants

TAKO dite FATOUMATA	née le 29/1/1959
MOHAMED	- 7/11/1960
DIANGUINA	- 17/9/1982
CHEICK IBRAHIMA	- 24/4/1965
BAKORO dite KADIATOU	- 6/7/1965

Le montant annuel en est fixé à : 72 872 F CFA p/c du 1/1/1989.

En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même ordonnance, M. OUSSEYNY KANOUTE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

HABIBATOU	née le 24/2/1989
ABDOUL AZIZ	- 6/11/1969
ISSA	- 27/10/1973
SALIMATA	- 22/4/1972
SOMA	- 1/1/1975
RAMATOULAYE	- 17/7/1978
FODE	- 6/6/1979
KIBILI DEMBA	9/6/1979
EL MOCTAR	- 19/9/1981
ALY BADRA SADIA	- 2/10/1982
ABDOUL WAHAB	- 7/10/1987
ELHAMID	- 12/11/1989

N°89-0937/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 30 Mars 1989 :

En application des dispositions des articles 19, 20 et 26 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/71, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Intifaskiwène Ag IWAKANE N°Mle ME-156.

Le Montant annuel en est fixé à : 205 210 F CFA.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/71, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

FADIMATA née le 16/2/1963

IDRISSA - 16/5/1964

HOUSSEYNI - 15/7/1964

IBRAHIM - 4/6/1968

Le montant annuel en est fixé à : 30 785 F CFA p/c du 1/1/1987.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même ordonnance, l'intéressé pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

HAMMA né le 5/1/1877

FUKANA - 2/10/1979

INAWELANE - vers 1984

l'intéressé est redevable de la CRM la somme de 150 300 F CFA suivant OR N°962 émis contre lui et sera retenue en une seule fois sur les arrérages de sa pension.

N°89-0938/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. YOUSSEF SIDIBE ex-Administrateur Civil de classe Exceptionnelle 16é échelon.

Le montant annuel en est fixé à : 1 340 196 F CFA

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants nommés ci-après :

COUMBA née le 8/5/1956

SEYE - 8/8/1962

OUMOU - 18/7/1964

HAMADOUN dit MODIBO 18/4/1966

TOUNGUE - 5/7/1968

Le montant annuel en est fixé à : 268 040 F CFA p/c du 1/1/1989.

En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même ordonnance, M. YOUSSEF SIDIBE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants nommés ci-dessous :

ALY né le 23/3/1971

AMADOU - 14/5/1973

N°89-0939/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. AMADOU SISOKE ex-Maitre du second Cycle de classe exceptionnelle 16é échelon.

Le montant annuel en est fixé à : 686 592 F CFA.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance 79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

PINDA dite INNA née le 6/3/1957

KADIDIATOU - 15/3/1961

HABIB - 10/9/1963

BOUBOU - 20/1/1966

Le montant annuel en est fixé à : 102 988 F CFA p/c du 1/1/1989

En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même ordonnance, M. AMADOU SISOKE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

OUMOU née le 1/6/1969

SALICK - 18/3/1973

OUMAR - 28/1/1976

DJENABA - 11/1/1979

N°89-0940/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr.Mady SANGARE ex-Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de classe exceptionnelle 9ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :
1 224 732 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants ci-dessous cités :

Bakary	né le	27- 4-1958
Ramata	-	20- 5-1960
Mamoutou	-	18-12-1962
Assitan	-	5- 1-1965
Diaka	-	18- 8-1966
Abdoulaye	-	1- 1-1967

Le montant annuel en est fixé à :
306 184 francs CFA p/c du 1/1/1989.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr.Mady SANGARE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa	né le	27-11-1968
Seydina Oumar		12- 4-1971
Nafissatou		12- 3-1973
Bassirou	-	30- 4-1975
Mahamadou	-	5- 9-1977
Hamidou	-	3- 7-1981
Issa	-	7-11-1983

N°89-0941/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr.Aliou DIALLO ex-Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 7ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :
603 088 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-

7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants :

Amadou	né le	14- 7-1958
Tabara	-	24- 2-1960
Madina	-	2- 2-1961
Assatou	-	30- 1-1964
Yaya	-	22- 8-1967

Le montant annuel en est fixé à :
120 620 francs CFA p/c du 1/1/1989

Article 4/-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr.DIALLO pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous cités :

Djénéba	née le	1- 1-1979
Kodou	-	15- 3-1981
Mohamed El Bechir		10- 8-1985

N°89-0942/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989

Article 1er/-En application des dispositions des articles 19,20 et 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension de retraite militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Adjudant chef de Police n°mle 0827 Boubacar DIALLO.

Le montant annuel en est fixé à :
335 052 francs CFA.

Article 2/-la date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à Mr.Boubacar DIALLO une majoration pour famille nombreuse au taux de 40% au titre de ses enfants ci-dessous :

Amadou	né le	9- 9-1960
Oumar	-	26- 6-1962
Mahamadou	-	24- 2-1963
Boubacar	-	25- 3-1964
Lassana	-	1- 3-1965
Fousseyni	-	1-3-1965
Cheick Tourade		17- 3-1967
Amely	-	1968
Aïssé	-	26-11-1966

Le montant annuel en est fixé à :

134 020 francs CFA p/c du 1/1/1989

Article 4/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, l'intéressé pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Cheick Moustapha	5- 1-1960
Boubacar -	24- 2-1973
Alpha -	4-10-1975
Adama -	29- 9-1978
Maïmouna -	28-11-1983
Djénéba -	20-12-1987

N°89-0943/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Abdou Mahamadine MAIGA ex-Agent de Constata-tion des Douanes de 2ème classe 3ème échelon
Le montant annuel en est fixé à :

242 324 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants ci-dessous cités :

Tahirou né le	2- 8-1962
Lalhamiyatou	17- 7-1963
Zaliha -	16- 2-1965
Issa -	7-10-1966
Alassane -	27-10-1968
Fady -	3-12-1970

Le montant annuel en est fixé à :

60 584 francs CFA p/c du 1/1/1989.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 24 de la même Ordonnance, l'intéressé pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Némata née le	20- 2-1973
Abdou Mohamadine	1-11-1972
Aly -	8- 9-1974
Almahadi -	18- 1-1975
Kadiatou -	7- 3-1975
Daouda , -	22- 9-1975

Alhoussouna	20-11-1975
Ibrahim -	23- 7-1976
Mohamed Assalilha	10- 1-1978
Idrissa -	12- 2-1978
Aïssata -	15- 1-1978
Youssouf -	24-10-1978
Abouba -	2- 2-1980
Oumar -	19- 2-1980
Moctar -	5-10-1980
Safiatou -	2-11-1980
Fatoumata -	12-10-1983
Yacouba -	16- 2-1984
Issoumagal	19-11-1985
Safiatou -	26-11-1986
Souleymane	3-11-1988

N°89-0944/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Mory Lamine KOUATE ex-Administrateur Civil
Le montant annuel en est fixé à :

796 388 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-dessous cités :

Mamadou né le	20-11-1953
Nicole Mireille	18-11-1958
Djénéba Edmée	4-10-1968

Le montant annuel en est fixé à :

79 640 francs CFA p/c du 1/1/1989.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr. Mory Lamine KOUATE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :
Hawa Nicole née le 20/12/1972.

N°89-0945/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Nouwoye TRAORE ex-Maître du Second Cycle de

classe exceptionnelle 16ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

715 204 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants ci-après :

N'Famoro dit Oumar 29- 5-1958

Fatimata - 10- 7-1960

Moussa - 18-10-1962

Kadidiatou 12-11-1964

Dicko - 30- 9-1966

Le montant annuel en est fixé à :

143 040 francs CFA p/c du 1/1/1989.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr. Nouwoye TRAORE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Sira dite Rokia 29- 1-1969

Adama - 21- 9-1969

Mahamadou - 18- 7-1971

Moctar - 5-11-1973

Boubacar - 30- 4-1976

Aminata - 24- 5-1980

N°89-0946/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989

Article 1er/-En application des dispositions des articles 19, 20 et 23 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Oumar Ould Mohamed n°mle GA-32 de la CCS-GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

104 894 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-dessous :

Ashya Mint Oumar né vers 1962

Mohamed né le 6- 2-1964

Issaloumou 14- 7-1966

Le montant annuel en est fixé à :

10 492 francs CFA p/c du 1/1/1988.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même Ordonnance, Mr. Oumar Ould Mohamed pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant ci-dessous :

Hamady né le 24/11/1976

Article 5/-L'intéressé est redevable envers la CRM de la somme de : 151 100 francs CFA émis contre lui, suivant OR n°961/CRM du 16/12/1988. Cette somme sera retenue en une seule fois sur les arrérages de sa pension.

N°89-0947/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989

Article 1er/-En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Adjudant Alphonse SISSOKO n°mle 02590 de la 312°CTA du 31°BIM.

Le montant annuel en est fixé à :

404 080 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille

nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants :

Irène née le 3- 6-1954

Jeannette - 25- 9-1956

Dominique - 21- 4-1963

Anne Marie Augustine 15-1-1961

Antoine Joseph 2-10-1964

Alexis Jean Pascal 30-12-1965

Le montant annuel en est fixé à :

101 018 francs CFA p/c du 1/1/1989.

N°89-0948/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Souleymane N'DIAYE ex-Préposé des Postes et Télécommunications 1ère classe 3ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

204 354 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants ci-dessous :

Mamadou né le 3- 3-1963

Kadiatou - 6-12-1966

Mariétou - 1968

Le montant annuel en est fixé à :

20 435 francs CFA p/c du 1/1/1989.

Article 3/En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr. Souleymane N'DIAYE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Mory Moussa 2- 3-1970

Ibrahima - 1970

Sékou - 8- 3-1972

Sira - 19-11-1978

Kalifa - 22-10-1975

Assitan - 12- 4-1978

Fatou - 9- 9-1980

Sanaba - 10- 3-1984

Sabou - 4- 8-1985

Coumba - 27- 8-1986

Aminata - 1-10-1987

Rokia - 14- 9-1975

Ahoubacar - 17- 1-1989

N°89-949/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Lassana DICKO ex-Préposé des Douanes de 1ère classe 2ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

208 668 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'Article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants :

Rabia née le 4- 4-1959

Niamé - 16- 2-1964

Cheickna H. - 13-12-1965

Oumou - 12- 5-1966

Cheick O. - 16- 5-1967

Moussa - 5- 2-1968

Le montant annuel en est fixé à :

52 168 francs CFA p/c du 1/1/1989.

Article 4/-En application des dispositions de l'Article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr. DICKO pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moulaye né le 27-12-1969

Modibo - 21-12-1971

Sidy - 1972

Badialo - 10- 5-1973

Koumba - 27- 4-1975

Cheick Tidiani - 30- 6-1975

Mamadi - 21- 1-1976

Youssouf - 19- 5-1976

Haoua - 28- 6-1978

Dado - 31- 7-1978

Assitan - 13- 3-1980

Aïssata - 27- 7-1981

Fatoumata - 21-12-1982

Aïché - 16-10-1983

Djénassa - 31- 8-1985

Karamoko - 21-11-1989

N°89-0950/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Ya BALLO

Mme Kadiatou KANTE

veuves de feu Yamadou KANOUTE ex-Préposé des PTT de 2ème classe 7ème échelon/

Le montant annuel en est fixé à :

50 476 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué à :

1°) Mme Ya BALLO, les 5/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata	née le	24- 2-1950
Gaoussou	-	7- 4-1951
Assitan	-	24- 2-1946
Mamadou	-	22- 2-1954
Coumba	-	11- 4-1956

Le montant annuel en est fixé à :

18 896 francs CFA p/c du 1/9/1988.

2°) Mme Kadiateou KANTE, le 1/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Oumar né le 23- 8-1963

Le montant annuel en est fixé à :

3 780 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Aminata	née le	20- 1-1969
Bakary	-	15- 6-1971
Bourahima	-	9- 3-1974

Le montant annuel en est fixé à :

20 192 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Article 5/-La pension temporaire allouée aux orphelins mineurs sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Kadiatou KANTE mère et tutrice désignée.

N°89-0951/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Diontan SIDIBE veuve de feu Yamadou DIALLO ex-Infirmier de Santé de 2ème classe 16ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

98 724 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Lalia dite Oulématou	née le	1- 1-1973
Ibrahima dit Arouna	-	7- 1-1975
Mamadou dit Moussa	-	4- 7-1979
Fily dite Souncoura	-	15- 7-1981
Yacouba	-	25- 9-1984
Ibrahima Yamadou	-	28- 2-1987

Le montant annuel en est fixé à :

16 456 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Article 4/-les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Diontan SIDIBE mère et tutrice légale.

N°89-0952/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-La pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la CRM à Mr.Guéladio DIALLO ex-Ingénieur de l'Information de Classe exceptionnelle 5ème échelon est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :

Pension principale : 1 340 196 francs CFA p/c du 1/1/1987

Majoration : 268 040 francs CFA p/c du 1/1/1987 .

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/-L'intéressé reste redevable envers la CRM de la somme de 345 697 francs CFA émis contre lui au titre de la validation de ses services auxiliaires suivant OR n°26 du 9/1/1989, cette somme sera retenue en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la CRM.

N°89-0955/MFC-CRM par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-En application des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°41/OMLN du 6/12/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacun des personnes ci-dessous nommées :

Mme Nanténin TRAORE

Mlle Assitan dite Yaye née le 24/7/1975

Mr.Sidi Lamine né le 17/8/1986

veuve et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Mamadou DIOP ex-Sous-Lieutenant de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :
118 544 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1987.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Nankoumadian	né le	16-10-1979
Moussa	-	24-10-1981
Djénéba	-	16- 5-1984
Fabou	-	1-10-1987

Le montant annuel en est fixé à :
71 128 francs CFA p/c du 1/10/1987.

Article 4/- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Nanténin TRAORE mère et tutrice légale de tous les enfants, domiciliée à Bamako.

N°89-0956/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Siré KANTE veuve de Boua SANOGO ex-Gendarme.

Le montant annuel en est fixé à :
58 712 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

N°89-0957/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-après :

Mme Ramata SOW

Mme Mariam DIALLO

Mme Assa DRAME

veuves de feu Oumar DRAME ex-Adjudant chef de Police 1er échelon mle 465.

Le montant annuel en est fixé à :
66 984 francs CFA

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

Article 3/- En application Des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mmes :

1°) Mme Ramata SOW, les 5/13 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Haby	née le	2-12-1948
Hamidou	-	30- 8-1950
Fatoumata Bintou	20- 9-1952	
Nourou	-	12- 9-1954
Fatoumata	-	13- 6-1956

Le montant annuel en est fixé à :
34 724 francs CFA p/c du 1/9/1988.

2°) Mme Mariam DIALLO, les 7/13/ de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Boubacar	né le	19- 3-1946
Bonko	-	20- 5-1941
Fodé	-	31-12-1941
Diangu	-	24- 8-1948
Foulémata	-	6- 8-1951
Bassirou	-	14- 3-1955
Rokiyatou	-	30- 9-1961

Le montant annuel en est fixé à :
48 616 francs CFA p/c du 1/9/1988.

3°) Mme Assa DRAME, le 1/13 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Boubacar	né le	20- 5-1962
----------	-------	------------

Le montant annuel en est fixé à :
6 948 francs CFA p/c du 1/9/1988

Article 4/- En application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Assitan	née le	26- 8-1970
Mounourou	-	18- 8-1974

Le montant annuel en est fixé à :
40 192 francs CFA p/c du 1/9/1988

Article 5/- La pension temporaire allouée aux orphelins mineurs sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Assa DRAME mère et tutrice désignée.

N°89-0058/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Aminata BA veuve de feu Boubacar SIMBARA ex-Assistant Météo 1ère classe 5ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

214 432 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Aminata BA la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Mohamed	né le	14- 8-1954
Oumou	-	17- 7-1958
Mariam	-	5- 6-1960
Modibo	-	7- 8-1962

Le montant annuel en est fixé à :

32 164 francs CFA p/c du 1/10/1988.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Sidy	né le	27- 9-1969
Fatoumata	-	18- 6-1972
Kadiateou	-	10- 4-1975

Le montant annuel en est fixé à :

42 888 francs CFA p/c du 1/10/1988.

Article 5/-Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Aminata BA mère et tutrice légale.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à chacune des personnes ci-dessous :

-Mme Orokia SAMAKE : Les 3/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Issa	né le	6- 6-1960
Aliou	-	7- 8-1962
Aïssata	-	4- 1-1965

Le montant annuel en est fixé à :

64 432 francs CFA p/c du 1/12/1988.

-Mme Sira MAGASSA : les 3/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Fatoumata	née le	5- 5-1957
Aminata		1960
Gaoussou	-	7- 2-1961

Le montant annuel en est fixé à :

64 432 francs CFA p/c du 1/12/1988

Article 4/-En application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Moussa	né le	28- 2-1969
Assa	-	23- 5-1971

Le montant annuel en est fixé à :

42 528 francs CFA p/c du 1/12/1988.

Article 5/-Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de :

-Mme Orokia SAMAKE : mère et tutrice légale de : Assa

-Mme Sira MAGASSA : mère et tutrice légale de Moussa.

N°89-0959/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mmes Orokia SAMAKE

-"- Sira MAGASSA

-"- Mariam KANTE

veuves de feu Samba DIAKITE ex-Contrôleur des Postes et Télécommunications de 2ème classe 5ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

70 876 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Décembre 1988.

N°89-0960/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Djélika KEITA veuve de feu Makan TOUNKARA ex-Adjoint Technique du Chemin de Fer du Mali de 2ème classe 9ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

220 620 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juin 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire

est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Faganda	né le	21- 2-1969
Oulématou	-	2-10-1972
Oumar	-	21- 5-1975
Ismaïla	-	9-11-1977
Nakani	-	14- 5-1983

Le montant annuel en est fixé à :

44 124 francs CFA p/c du 1/6/1988.

Article 4/- Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mr. Daouda TOUNKARA tuteur désigné.

N°89-0961/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous désignées :

Mme Mariam DIARRA

Mr. Sory né vers 1975

Mr. Oumar né le 15-3-1982

veuve et orphelins (succédante aux droits de leurs mères) de feu Salia Baba KOUMARE ex-Préposé des Douanes de 1ère classe 2ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

19 324 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Février 1988.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à l'orphelin mineur Mamadou né le 25/9/1980.

Le montant annuel en est fixé à :

11 592 francs CFA p/c du 1/2/1988.

Article 4/- La pension temporaire allouée à l'orphelin mineur pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les pensions temporaires et de réversion seront versées à Mme Fanta MONEGATA, tutrice désignée.

N°89-0962/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Coumba SAKILIBA veuve de feu Kariba TRAORE ex-Gardien de Paix de 2ème classe 7ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

55 840 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Décembre 1988.

Article 3/- En application des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Coumba SAKILIBA, les 4/8é de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Moussokoura née le 22- 9-1948

Sokhoba - 15-12-1954

Sibiry - 15-12-1954

Faintigui - 28- 8-1957

Le montant annuel en est fixé à :

12 972 francs CFA p/c du 1/12/1988.

N°89-0963/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

-Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à Mme HAIDARA née Amy SACKO ex-Agent Technique des Affaires Sociales de 2ème classe 13ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

266 364 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

N°89-0964/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

-Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Issa Boukary YATTARA ex-Préposé des Postes et Télécommunications de 2ème classe 7ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

130 808 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

N°89-0965/MFC-RCM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

-Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Adama BAGAYOKO ex-Agent Technique de Santé.

Le montant annuel en est fixé à :

225 152 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

N°89-0966/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

-Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Ladji SAKO ex-Maître du Second Cycle de 2ème classe 12ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

229 896 francs CFA.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1989.

N°89-0967/MFC-CRM Par arrêté en Date du 30 Mars 1989 :

-En application des dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension de retraite proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Adjudant Aladji DJIRE Mle 4436 de la gendarmerie Nationale.

Le montant annuel en est fixé à :

160 212 francs CFA.

--La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 22 Septembre 1988.

N°89-0968/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

-Une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Mariam KAME ex-Agent Technique de Santé de 1ère classe 3ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

237 680 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

N°89-0969/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-En application des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Nana Mint MOHAMED

Mlle Moulher née le 2/10/1963

veuve et orphelins (succédant aux droits de sa mère) de feu Cheick Ould MASSAOUO ex-Caporal-Chef n°mle TO-124 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

93 416 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1984.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN d'u 30/9/1971, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Lalla Aïcha	née le	15-10-1962
-------------	--------	------------

Mohamed	-	3- 9-1968
---------	---	-----------

Soumaou	-	27- 4-1971
---------	---	------------

Aïchatou	-	20- 5-1973
----------	---	------------

Abidine	-	10- 6-1976
---------	---	------------

M'Barka	-	21- 5-1979
---------	---	------------

Le montant annuel en est fixé à :

31 140 francs CFA p/c du 1/3/1984.

Article 4/-Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus ces pensions temporaires et de bréversion seront versées entre les mains de Mme Nana Mint MOHAMED mère et tutrice désignée desdits orphelins, domiciliée à Douentza.

N°89-0970/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

-En application des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Mariam dite Gaillé TOGO, mère de feu Badji TOGO ex-Soldate de 2ème

Cavalier n°mle A/8087 de la 144ème E.R. du 13ème BIM.

Le montant annuel en est fixé à :

68 612 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1986.

N°89-0971/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Hawa DIABATE veuve de feu Sidy KONE ex-Adjoint Technique de 1ère classe 1er échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

304 124 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 28 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Hawa DIABATE la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Amadou	né le	27-12-1939
Boubacar	-	2- 5-1942
Sékou	-	1947
Iwa	-	19- 5-1949

Le montant annuel en est fixé à :

60 824 francs CFA p/c du 1/9/1988.

N°89-0972/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-En application des dispositions des articles 19,20 et 26 de l'Ordonnance n°33/OMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef Sibiry KONATE, Mle NA-10 de la GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

115 780 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°33/OMLN du 30/9/1971, Mr.Sibiry KONATE pourra prétendre

p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Bakary	né le	6-11-1967
Sina	-	4- 3-1968
Ramata	-	22-12-1971
Penda	-	22- 7-1972
Ousmane	-	24- 7-1973
Sidy	-	7- 5-1981
Amadou	-	9- 7-1984
Gounerey	-	26 - 8-1986

Article 4/-L'intéressé est redevable à la CRM de la somme de 152 699 francs CFA suivant l'Ordre de recette n°964/CRM du 16/11/1988 à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-0973/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr.Moriba SAMAKE ex-Infirmier d'Etat de 1ère classe 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

414 432 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% au titre de ses enfants nommés ci-après :

Assa	née le	19- 8-1963
Hawa	-	14- 5-1965
El Hadji YAhaya	-	11- 7-1967
Sidi	-	15- 9-1969

Le montant annuel en est fixé à :

62 164 francs CFA p/c du 1/1/1989.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr.Moriba SAMAKE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants nommés ci-dessous :

Cheick Tourad	né le	1- 4-1972
El Hassane	-	19- 4-1975
Aboubacar	-	23- 8-1977
Mohamed	-	4-11-1979
Aminata	-	15- 4-1983
Kadiatou	-	17- 7-1987
Mariam	-	17- 7-1987

N°89-0974/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Wally SYLLA ex-Agent Technique de Santé de 2ème classe 3ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

303 504 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% au titre de ses enfants ci-dessous cités :

Samba	né le	30- 4-1952
Sidi Yaya	-	2- 4-1957
Modibo	-	28-12-1958
Oumou	-	11- 1-1965
Mackou	-	17- 1-1965

Le montant annuel en est fixé à :

60 700 francs CFA p/c du 1/1/1989.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mr. Wally SYLLA pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Natogoma	née le	11- 3-1979
Saran	-	11-10-1982

N°89-0975/MFC-CRM Par arrêté en date du 30 Mars 1989 :

Article 1er/-Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Assa SIDIBE ex-Agent Technique de la Santé 1ère classe 7ème échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

313 916 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

Article 3/-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressée, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

Lassana	né le	29- 2-1961
Fousseyni	-	9- 2-1961
Assitan	-	23- 6-1963

Le montant annuel en est fixé à :

31 390 francs CFA p/c du 1/1/1989.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, Mme Assa SIDIBE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata	née le	5- 7-1970
Séga	-	21- 1-1972
Yaya	-	6- 9-1974
Mariam	-	4- 7-1977

N°89-1014/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33/OMLN du 30/9/71, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. MOUSSA BAGAYOKO, ex-Capitaine de la 213° CTM du 21° BIM est porté de 20 à 40 % au titre de ses enfants :

FANTA	née le	26/6/1965
HAROUNA	-	8/1/1963
TOUMANI	-	13/11/1964
KADIATOU	-	13/2, 1967

Le Montant annuel en est fixé à : 190 208 F CFA p/c du 1/5/1988 .

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse N°10 872 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1015/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33/OMLN du 30/9/71, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. NAMAKORO KONE, ex-Gendarme N°Mle 4044, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

MOUSSA né le 2/10/1966

Le montant annuel en est fixé à : 32 616 F CFA p/c du 1/3/1988

mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse N°14 599 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1016/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33/OMLN du 30/9/71, il est attribué à M. ZOUMANA KOUYATE, ex-Sergent-Chef de Police N°Mle 0271, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

KADIATOU née le 31/12/1960

FATOUMATOU - 15/10/1964

ASSETOU - 31/12/1966

Le montant annuel en est fixé à : 27 592 F CFA p/c du 1/12/1987

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de la même ordonnance, l'intéressé pourra prétendre p/c du 1er Avril 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :
DJELIMOUSA né le 5/3/1988

N°89-1017/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33/OMLN du 30/9/71, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. ABDOULLAH HAIDARA, ex-Inspecteur de Police N°Mle 0258, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

MAMADOU né le 29/6/1966

Le montant annuel en est fixé à : 100 716 F CFA p/c du 1/5/1988

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse N°15 011 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1018/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/79, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. THIENAN COULIBALY ex-Maitre du second cycle de classe exceptionnelle 16^e échelon est porté de 25 à 30 % au titre de son enfant :

MOCTAR né le 21/12/1969

Le montant annuel en est fixé à : 209 792 F CFA p/c du 1/3/1988 (maximum)

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse N°11 461 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1019/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/OMLN du 30/9/71, il est attribué à M. GUINBA DEMBELF, ex-caporal-Chef de la GGM, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

FATOUMATA née le 9/4/1964

MOHAMED - 31/12/1965

ASSITAN - 22/2/1965

Le montant annuel en est fixé à : 25 654 F CFA
La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

N°89-1020/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33/OMLN du 30/9/71, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. ALPHA GASSAMBA, ex-Adjudant de la Gendarmerie N°Mle 2219, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

HASSEYE né le 22/4/1967

Le montant annuel en est fixé à : 26 028 F CFA p/c du 1/9/1988

N°89-1039/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/71, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. ABDEL KADER HAIDARA, ex-Inspecteur de Police N°Mle 00260, est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

NANA FATOUMATA née le 22/2/1965

MOULAYE ABDALLAH - 24/4/1967

Le montant annuel en est fixé à : 80 584 F CFA p/c du 1/6/1988.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse N°17 327 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1040/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/79, il est attribué à M. ABDOURAHAMANE KOITA, ex-contrôleur des Finances 2^e classe, 7^e échelon une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% au titre de ses enfants :

FANTA née le 25/11/1965

IBRAHIMA - 5/1/1967

MARIAM - 19/9/1970

Le montant annuel en est fixé à : 41 816 F CFA
La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Décembre 1987.

N°89-1041/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/79, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. BEMBA DIARRA, ex-Maitre du Second Cycle de classe exceptionnelle 16^e échelon est porté de 25 à 30 % au titre de son enfant :

HAOUA née le 7/2/1967

Le montant annuel en est fixé à : 190 720 F CFA p/c du 1/3/1988 (maximum)

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n°10 649 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1042/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/79, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. MAKAN KOUYATE ex-Agent d'Exploitation de 1^{ère} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications est porté de 40 à 50 % au titre de ses enfants :

FOUSSEYNI né le 17/7/1966

IDRISSA - 18/11/1966

Le montant annuel en est fixé à : 131 152 F CFA p/c du 1/3/1988 (maximum)

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n°10 576 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1043/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance 33/CMLN du 30/9/71, M. DAMBOU KEITA, ex-Caporal-Chef N°Mle 5782 de la CCD du GGM, pourra prétendre p/c du 1^{er} Août 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

MODIBO né le 17/5/1988

mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°11 645 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1044/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 4 Avril 1989

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance 33/OMLN du 30/9/71, M. SALIF TOURE, ex-Soldat de 1ère classe N°Mle 83055 de la 214e CIM du 21e BIM, pourra prétendre p/c du 1er Juillet 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

IBRAHIMA né le 17/7/1988

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°17 118 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1074/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

-En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33/OMLN du 30/9/71, M. MAMADOU SOULEYMANE DIALLO ex-caporal-Chef N°Mle NF-14 de la CCS du GGM, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

MAIMOUNA Née le 17/2/87 p/c du 1/2/1987

IBRAHIMA SOULEYMANE - 23/2/87 p/c du 1/2/1987

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants N°17 204 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1075/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33/OMLN du 30 Septembre 1971, M. AMADOU GUINDO, ex Soldat de 1ère classe N°Mle 61 312 de la 2e CC du 1e BC, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

SOUMAILA née le 26/10/87 p/c du 1/11/1987

SADOU - 24/12/87 p/c du 1/11/1987

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants N°12 940 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1076/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/OMLN du 30/9/71, M. MAMADOU DIABATA, ex-Sergent N°Mle 4921 de la CCS du GGM, pourra prétendre p/c du 1er Juillet 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

DJAKA née le 21/6/1988

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants N°12 101 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1077/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 22 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/OMLN du 30 Septembre 1971, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. OUMAR ABDOULAYE SALL, ex-Caporal-Chef N°Mle 4197 de la GGM, est porté de 25 à 30 % au titre de son enfant :

ABDOULAYE né le 20/8/1952

le montant annuel en est fixé à : 54 976 Francs CFA p/c du 1/9/1988

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de la même ordonnance, l'intéressé pourra prétendre p/c du 1er Septembre 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

FADIMATA née le 22/9/1987

N°89-1078/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°79-7/OMLN du 18/1/79, M. NIANMANTO DIAKITE, ex-Ingénieur de 1er degré de classe exceptionnelle 16e échelon, pourra prétendre p/c du 1er Mars 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant MOUSSA né le 29/2/1988

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants N°15 262 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1079/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/QMLN du 30 Septembre 1971, il est attribué à M. KOKE DIARRA, ex-Adjudant de Police N°Mle 0475, une majoration pour famille nombreuse aux taux de 10 % au titre de ses enfants :

OUMOU née le 4/12/1963

NAH - 11/6/1966

MODIBO - 11/12/1967

Le montant annuel en est fixé à : 29 780 F /CFA

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

N°89-1080/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance N°79-7/QMLN du 18 Janvier 1979, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. NAMORY KEITA, ex-Préposé technique de 2^e classe 7^e échelon des Postes et Télécommunications, est porté de 15 à 25% au titre de ses enfants :

MORIBA né le 17/7/1966

FANTA - 29/12/1968

Le montant annuel en est fixé à : 48 344 F/CFA P/c du 1er/7/1988

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n°8965 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1081/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance N°79-7/QMLN du 18 Janvier 1979, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. AMADOU MALICK SOW, ex-Infirmier de santé 2^e classe, 15^e échelon est porté de 35 % à 50 % au titre de ses enfants :

HOULEYMATOU née le 3/6/1965

MARIAM - 4/8/1966

THIERNO - 4/2/1967

Le montant annuel en est fixé à : 126 032 F CFA p/c du 1/2/1988

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse N°10 509 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1082/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989 :

En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/QMLN du 30/9/1971, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. IBRAHIMA SIDIBE, ex-Capitaine est porté de 35 à 55 % au titre de ses enfants :

ADAM née le 2/9/1966

HUSSEIN - 24/4/1967

AWA - 24/4/1967

ZEINAB - 7/12/1967

Le montant annuel en est fixé à : 301 140 Francs/CFA p/c du 1/8/1988

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse N° 11 591 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1083/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril 1989

En application des dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'ordonnance n°79-7/QMLN du 18/1/1979, une pension alimentaire est allouée à Melle BINTOU née le 24/8/1968 (orpheline) de feu SOUNGALO TOUNKARA, ex-ouvrier du Chemin de

Fer du Mali 1ère classe 1^{er} échelon,
le montant annuel en est fixé à : 23 505 F/CFA
La date d'entrée en jouissance de cette
pension est fixée au 1^{er} Juin 1987.
- La pension temporaire allouée à l'orpheline
mineure, sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans
revolus entre les mains de Mme FATOU N'DIAYE,
mère et tutrice légale.

N°89-1084/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril
1989 :

En application des dispositions de l'article
23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/CMLN du
30/9/71, le taux de la majoration pour famille
nombreuse attribuée à M. ZAN SAMAKE, ex-Soldat
de 1ère classe N°Mle 87 334 est porté de 15 à
25% au titre de ses enfants :

DRISSA né le 10/4/1966

SEKOU - - 28/12/1966

Le montant annuel en est fixé à 25 932 F CFA
p/c du 1^{er} Mai 1988

En application des dispositions de l'article
23 alinéa 1 de la même ordonnance, l'intéressé
pourra prétendre p/c du 1^{er} Octobre 1987 et
sur justification des droits au bénéfice des
avantages familiaux au titre de son enfant :
HAWA née le 12/10/1987

N°89-1085/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril
1989 :

En application des dispositions de l'article
23 alinéa 1 de l'ordonnance N°79-7/CMLN du
18/1/79, le taux de la majoration pour famille
nombreuse attribuée à M. DIARIA GUINDO, ex-
Adjoint Administratif 2^e classe 9^e échelon,
est porté de 40 à 50 % au titre de ses enfants :

DJENEBA née le 28/3/1966

ROKIA - 24/10/1967

Le montant annuel en est fixé à : 86 184 F CFA
P/C du 1/2/1988

Mention en sera portée sur le livret de
majoration pour famille nombreuse n°11 634 dont
l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1086/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril
1989 :

En application des dispositions de l'article
23 alinéa 1 de l'ordonnance N°33/CMLN du
30/1/71, le taux de majoration pour famille
nombreuse attribuée à M. ABDAMANE AMADOU, ex-
Caporal-Chef N°Mle GO-18, est porté de 10 à 20
% au titre de ses enfants :

EL HADJI né le 17/3/1967

NOUHOUN - 13/5/1967

Le montant annuel en est fixé à : 38 844 F CFA
p/c du 1/12/1988

Mention en sera portée sur le livret de
majoration pour famille nombreuse n°18 203
dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1087/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril
1989 :

En application des dispositions de l'article
23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/CMLN du
30/9/71, M. BIRAMA TOGOLA, ex-Soldat de 1ère
classe N°Mle 77 923 de la 341^e CCSTG du 34^e
D.G. pourra prétendre p/c du 1^{er} Août 1987 et
sur justification des droits au bénéfice des
avantages familiaux au titre de son enfant :

YACUBA né le 24/7/1987

Mention en sera portée sur le livret
d'allocations pour enfants n°12 133 dont
l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-1088/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Avril
1989 :

En application des dispositions de l'article
23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/CMLN du
30/9/71, M. LASSANA DOUMBIA, ex-Sergent de la
GGM, pourra prétendre p/c du 1^{er} Août 1988 et
sur justification des droits au bénéfice des
avantages familiaux au titre de son enfant :

FATOUmata née le 22/7/1988

Mention en sera portée sur le livret
d'allocations pour enfants N°110 76 dont
l'intéressé est déjà titulaire.



AVIS ET COMMUNICATIONS

- ANNONCE -

ETUDE DE MAITRE GAOUSSOU HAIDARA, NOTAIRE A LA
RESIDENCE DE BAMAKO. BP 1279 TEL 22 56 47

SUIVANT ACTE RECU PAR MAITRE GAOUSSOU HAIDARA,
le 25 Juin 1988, il a été constitué entre
diverses personnes, une société commerciale
ayant les caractéristiques suivantes :

FORME / SOCIETE ANONYME

DENOMINATION / SOCIETE AERIENNE DU MALI, par
abréviation S.A.M.

OBJET : La Société a pour objet :

- Directement ou indirectement l'exercice de
la navigation
- l'exploitation de toutes opérations de
transports aériens réguliers ou à la demande
de passagers ou de marchandises
- l'exécution de toutes opérations de
transports aériens
- l'achat, la vente l'entretien de matériel
aéronautique et de radio navigation
- la réparation, l'entretien d'aéronefs
- l'assistance en escale des aéroports et la
maintenance du matériel aéroportuaire ;
- la valorisation et la gestion du portefeuille
des droits de trafic et de transports aériens
concernant les relations internationales du
Mali
- la participation, sous quelque forme
que ce soit, dans toutes affaires, opérations,
entreprises et sociétés se rattachant au même
objet ;
- et généralement, toutes opérations
commerciales, industrielles, mobilières et
financières se rattachant directement ou
indirectement à l'objet social ;

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

DUREE : La durée de la Société est de quatre
vingt dix neuf (99) années, sauf prorogation
ou dissolution anticipée.

CAPITAL SOCIAL : Le capital de la société a
été fixé à la somme de douze millions cinq
cent mille (12 500 000) F CFA

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE : la
société sera immatriculée au registre du
commerce de la ville de BAMAKO.

ADMINISTRATION : La société est gérée et
administrée par Messieurs :

- BOUBACAR COULIBALY
- SEKOU OUMAR TALL
- AHMADOU SIDIBE

POUR AVIS

DEUXIEME INSERTION

MAITRE GAOUSSOU HAIDARA

TARIFS DES ABONNEMENTS

Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150 F/numéro		350 F

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour
les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au
plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.

Aucune annonce commerciale ou à caractère
commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces
doivent être adressées au Secrétariat Général
du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse devra
être accompagnée de la somme de 50 Franc.

les abonnements prendront effet à compter de
la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.